

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.05/n°01**

Réunie le JEUDI 25 MAI 2023

Affaire de

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Madame Marine GENEVIER, étudiante,
- Madame Flore CHARLES, étudiante,
- Monsieur Florentin BUCHERE, étudiant,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien KOWNACKI, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 13 octobre 2022 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de _____, né le _____, en troisième année de diplôme général en sciences médicales à l'UFR Santé Simone Veil, demeurant au _____ pour des faits de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen :
- Vu la désignation de Monsieur Sébastien Charles et de Monsieur James Krayen en qualité de Rapporteur le 27 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 15 novembre 2022 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

_____ dûment convoqué, s'étant présenté accompagné de son conseil à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 25 mai 2023 à 09h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Maître Mathieu RIBEROLLES, conseil de
- ☞ Monsieur _____

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que _____ né le _____, demeurant au _____, s'est présenté accompagné de son conseil à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 25 mai 2023 à 09h00.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours».*

Considérant que _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, _____ ainsi que son conseil ont pu faire part de leurs observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que _____ n'a pas demandé à être entendu par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, _____ ainsi que son conseil ont pu faire part de leurs observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 21 janvier 2022, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de plusieurs examens en distanciel par l'UFR de Santé ;

Considérant qu'il est reproché à _____ d'avoir, selon le procès-verbal, « triché à l'occasion de 9 examens en distanciel » ;

Considérant que le Doyen de l'UFR de Santé, Monsieur Djillali ANNANE, a constaté d'une part que « les notes obtenues par un grand nombre d'étudiants sont anormalement élevées et que les erreurs constatées sont identiques » ; d'autre part qu'un document dont a eu connaissance l'UFR atteste d'une « organisation collective pour frauder » ;

Considérant que le conseil de _____ conclue à un abandon des poursuites dans l'ensemble de ses observations écrites et orales faute d'éléments probants et suffisants ;

Considérant que selon le rapport d'instruction et le dossier disciplinaire rien ne permet de relier de quelque manière que ce soit _____ à cette possible fraude organisée ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas sanctionner

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR de Santé ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

